



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 094/2026

**Objet : Mise à disposition du gymnase communal « aire sportive »
Tarif horaire d'occupation temporaire**

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 (5°), L 2144-3,
- Vu la délibération n° 2026/028 du 20/3/2026 du Conseil municipal portant délégations de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 fixant la grille tarifaire d'occupation des locaux et équipements publics communaux sans toutefois, fixer un tarif pour ce gymnase spécifiquement ;
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal du 13/10/23026 ;
- Considérant la demande formulée par HP formation, Bourgoin-Jallieu en date du 29/9/2026 représenté par Mme Géraldine CAU, responsable du centre de formation en vue d'occuper de façon temporaire le gymnase municipal « aire sportive » situé route de la Pisciculture à Saint-Savin afin de continuer à dispenser des cours à des éducateurs sportifs, cours habituellement prodigués au sein du gymnase de la Fraternelle à Bourgoin-Jallieu, actuellement fermé pour travaux.
- Considérant que cette occupation est compatible avec les nécessités de fonctionnement des services communaux, l'ordre public et le planning d'utilisation de l'équipement

DÉCIDE

Article 1 : Autorisation d'occupation

Le gymnase municipal « aire sportive » est mis à disposition de HP formation pour la période du 6/11/2026 au 15/12/2027 selon les créneaux horaires détaillés dans la convention de mise à disposition.

Article 2 : Application du tarif

En contrepartie de cette mise à disposition, le bénéficiaire s'acquittera d'un tarif d'occupation fixé à 30 € par heure.

Article 3 : Conditions d'utilisation

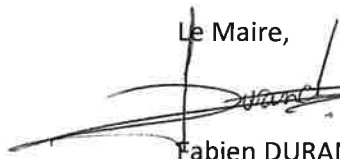
L'accès et l'utilisation du gymnase sont strictement conditionnés au respect du règlement intérieur des équipements sportifs de la commune et à la signature préalable d'une convention d'occupation temporaire (responsabilités, assurances).

Article 4 : Transmissions et publicité

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, transmise en Sous-Préfecture ou Préfecture au titre du contrôle de légalité, et inscrite au registre des actes de la commune.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 14/10/2026

Le Maire,

Fabien DURAND



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compte de sa date de publication.